



Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de VELAUX

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de VELAUX et majorant son prélèvement ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 364 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 572 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de VELAUX à 189 135,19 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 193 696,36 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

Nom de la commune :	Velaux
n° INSEE :	13112
Nombre de logements sociaux manquants :	572
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)	338,63 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	193 696,36 €
Montant brut de la majoration :	193 696,36 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u>	387 392,72 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	499 011,23 €
<u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u>	387 392,72 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	0,00 €
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	4 561,17 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	
- Montant net du prélèvement :	189 135,19 €
- Montant net de la majoration :	193 696,36 €
- Montant net cumulé :	382 831,55 €

Résidences principales au 01/01/2025	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025
3744	364	9,72 %	936	572

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente (1 708,99 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente